

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 03/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EISER**

rue de Bourgogne  
69700 Loire-sur-Rhône

Références : PRICAE-RC-24-008-CG  
Code AIOT : 0003201089

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement EISER implanté 121 RUE DE BOURGOGNE 69700 LOIRE-SUR-RHONE. L'inspection a été annoncée le 05/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est menée dans le cadre d'une opération de contrôle au mois de mars sur de nombreux établissements ICPE sur le thème de la surveillance des rejets aqueux.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EISER
- 121 RUE DE BOURGOGNE 69700 LOIRE-SUR-RHONE
- Code AIOT : 0003201089
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EISER a été autorisée, par arrêté préfectoral du 15 mars 2018, à exploiter une unité de préparation (criblage et dé ferrailage) et de maturation de mâchefers et de laitiers sidérurgiques à Loire-sur-Rhône.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 12 mars 2019, ce dernier modifie le volume du bassin de réception des eaux pluviales de voiries et encadre leur infiltration dans les sols.

Le transport des mâchefers par voie fluviale depuis l'incinérateur de Gerland (Lyon Sud) est effectif depuis avril 2021.

### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 - surveillance des rejets aqueux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.1.1	Sans objet
2	Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales de voirie	Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.3.1.2.	Sans objet
3	Conformité et entretien des ouvrages de gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.3.1.3.	Sans objet
4	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.3.6.1	Sans objet
5	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.3.6.2	Sans objet
6	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 4.3.8	Sans objet
7	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 4.3.8 et 5.1.4.	Sans objet
8	Conformité des valeurs de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.3.9	Sans objet
9	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
10	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.3.6.2	Sans objet
11	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.1.1.	Sans objet
12	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence l'absence de rejets aqueux du site. La documentation (plan des réseaux) est à actualiser formellement avec l'état du site ; l'exploitant précise toutefois être dans l'attente d'une réponse de l'inspection à un PAC pour finaliser un nouveau mode de fonctionnement, qui sera pris en compte sur le plan.

Le suivi des systèmes de collecte des eaux pluviales et des lixiviats est réalisé conformément aux prescriptions.

Il apparaît toutefois un stockage de mâchefers à l'air libre dans le secteur collecté par les eaux pluviales et non par le réseau dédié aux lixiviats. En l'absence de rejet d'eaux pluviales du site, cela ne risque pas de porter atteinte à l'environnement.

Il est donc demandé à l'exploitant de s'assurer de l'absence de stockage des mâchefers hors de la zone collectée par le réseau dédié aux lixiviats, ou le cas échéant de modifier le fonctionnement prévisionnel du site (passage officiel en zéro rejet).

L'entretien du bassin des eaux pluviales devra être réalisé courant 2024 et comprendre une vérification de l'étanchéité, en lien notamment avec le marquage aux chlorures du piézomètre à proximité du bassin.

Enfin, les modalités de vidange du bassin de rétention devront être précisées à l'inspection avant la réalisation de l'opération si la qualité des eaux ne permet pas leur infiltration dans le bassin ad hoc (non-respect des VLE).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  L'exploitant présente un plan informatique daté de 2017, complété manuellement. Il explique attendre pour mise à jour formelle l'instruction par l'inspection du PAC déposé en août 2023, qui présente notamment un positionnement différent des casiers de stockage de mâchefers. L'exploitant présente d'après le plan le principe de collecte séparative des lixiviats et des autres eaux de ruissellement. Les lixiviats sont collectés dans une cuve enterrée. Les autres eaux de ruissellement sont collectées par un réseau de grilles, transitent par des collecteurs vers un séparateur à hydrocarbures puis conservées dans un bassin imperméabilisé. Les ajouts manuels représentent également les circuits d'eau pompée dans le bassin pour l'arrosage du site (lutte contre les poussières).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant actualisera le plan lors d'éventuelles modifications.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales de voirie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.3.1.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales de voirie

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales sont collectées, traitées par un séparateur à hydrocarbures puis stockées dans un bassin de 4 050 m<sup>3</sup>.

Cette capacité de stockage est munie d'un détecteur de niveau haut asservi à une alarme. Le niveau est défini de telle manière qu'un volume de 120 m<sup>3</sup> destiné à recevoir les éventuelles eaux d'extinction incendie est disponible à tout instant.

Ce bassin est conçu de telle sorte qu'il ne peut déborder lors d'une période de crue.

L'entretien et le contrôle du bon fonctionnement du dispositif de mesure du niveau sont définis par une consigne. Les opérations d'entretien et de contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit un programme d'entretien du bassin étanche, tenu à la disposition des installations classées.

Les boues de décantation doivent être éliminées dans une installation autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 5.1.4 du présent arrêté.

**Constats :**

Le débourbeur est régulièrement curé et vidangé. La dernière vidange en février 2023 a fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchet, fourni par l'exploitant suite à l'inspection de novembre 2022 et présenté en inspection. L'inspection rappelle que le débourbeur est à vidanger régulièrement, l'intervention est à prévoir en 2024.

Une alerte de niveau haut est en place sur le bassin, comme présenté dans la réponse à l'inspection de novembre 2022. En outre, les rondes sur site assurent une vérification visuelle. Par contre, l'entretien périodique du bassin de rétention, prévu en octobre 2023 selon l'inspection de novembre 2022, n'a pas été réalisé. L'état du fond du bassin n'a donc pas été vérifié depuis la mise en service fin 2018. Le volume de boues présent au fond du bassin n'est pas connu.

Les grilles observées sur site lors de la visite permettent le bon écoulement des eaux pluviales vers le réseau de collecte. L'exploitant indique que ce dernier a fait l'objet d'une inspection visuelle en 2023. Le jour de la visite, le bassin est propre et dégagé.

Une attention particulière sera apportée lors de la vidange à la vérification de l'étanchéité du bassin, en lien notamment avec une tendance à la hausse des chlorures relevés au niveau du piézomètre n°2 proche du bassin (voir le constat 8) et aux valeurs de chlorures observées également dans les eaux du bassin (voir le constat 7).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournira le compte rendu de l'inspection visuelle des réseaux de collecte menée en 2023.

L'exploitant réalisera en 2024 la vidange du bassin et son inspection, et fera part à l'inspection des

conclusions. En cas de composition non conforme pour le rejet en infiltration, les eaux seront soit traitées soit exportées vers des filières adaptées ; l'inspection sera informée des modalités choisies avant leur réalisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Conformité et entretien des ouvrages de gestion des lixiviats

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.3.1.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conformité et entretien des ouvrages de gestion des lixiviats

**Prescription contrôlée :**

Les eaux de lixiviation ou d'égouttures des aires de stockage des mâchefers sont collectées par un système de drainage au droit des boxes de stockage des mâchefers puis acheminées dans un bassin ou une cuve étanche d'une capacité minimale de 30 m3.

Cette capacité de stockage est munie d'un détecteur de niveau haut asservi à une alarme.

L'entretien et le contrôle du bon fonctionnement de ce dispositif sont définis par une consigne. Les opérations d'entretien et de contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents collectés sont régulièrement envoyés pour traitement dans une installation autorisée conformément aux dispositions de l'article 5.1.4 du présent arrêté .

Aucun rejet des eaux de lixiviation n'est autorisé.

**Constats :**

Suite à l'inspection de novembre 2022, l'exploitant a fourni un justificatif d'achat d'une téléalarme de niveau pour la cuve enterrée collectant les lixiviats. L'exploitant a présenté lors de l'inspection le suivi informatique du niveau de la cuve de lixiviats, qui permet la consultation en temps réel du niveau de remplissage. Une vidange a été réalisée en mai 2023 comme attesté par la facture d'intervention communiquée suite à l'inspection, le BSD n'étant pas disponible. L'inspection rappelle à l'exploitant sa responsabilité vis-à-vis des déchets ainsi exportés malgré l'absence de BSD.

La présentation du fonctionnement actuel du site sur plan indique la collecte de tous les secteurs de stockage du mâchefer vers la cuve de lixiviats : boxes couverts au sud du site et secteurs de stockage à l'air libre à l'est du site, dont les eaux pluviales sont orientées vers la grille de collecte par la mise en place d'un mur.

Toutefois, lors de la visite du site, il apparaît qu'un volume conséquent de mâchefers est stocké dans la continuité des casiers couverts mais à l'air libre. Les eaux météoritiques et les lixiviats de ce volume sont collectées par le réseau d'eau pluviales. L'exploitant indique que la présence de ce volume de mâchefers est temporaire et liée au manque d'eau pour arrosage avant traitement. Il est toutefois noté que deux casiers couverts sont vides et le bassin de rétention est à un niveau haut. Le volume de mâchefers à l'air libre aurait donc probablement pu être traité plus tôt afin de limiter la durée de lixiviation potentielle par les eaux pluviales.

L'inspection note par ailleurs que l'ensemble des eaux pluviales est collecté et retenu dans le bassin imperméabilisé, sans rejet d'effluent (voir le constat n°4), ce qui limite les risques liés aux lixiviats non collectés spécifiquement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'organise pour éviter la présence de mâchefers à l'air libre, dans une zone collectée par le réseau d'eaux pluviales.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.3.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à permettre une bonne diffusion des effluents dans le réseau.
<b>Constats :</b>  Sans objet - le rejet est prévu par un bassin d'infiltration, et aucun rejet n'a eu lieu depuis la mise en service du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Points de prélèvement aménagés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.3.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
<b>Prescription contrôlée :</b> Le bassin de stockage des eaux pluviales dispose d'un point de prélèvement d'échantillons aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Le bassin de stockage ne dispose pas d'un point de prélèvement aménagé. Il est toutefois noté que le site ne présente aucun rejet depuis sa mise en service. Les prélèvements pour suivi de la qualité des eaux du bassin sont réalisés depuis une plateforme sur le bassin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Respect des périodicités minimales de surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 4.3.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance - eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales sont stockées dans un bassin et rejetées par bâchées après analyses par un organisme agréé.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a démontré l'absence de rejet depuis la mise en service du site, notamment par la consultation du compteur en amont du bassin d'infiltration, qui présente une valeur totale de 78 m3 correspondant selon l'exploitant aux essais réalisés. En l'absence de rejet, la fréquence de surveillance par bâchée est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Respect des VLE- Actions correctives en cas de dépassement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 4.3.8 et 5.1.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales sont stockées dans un bassin et rejetées par bâchées après analyses par un organisme agréé, lorsque les valeurs limites en concentration des paramètres du tableau ci-dessous sont respectées : (tableau) Dans le cas où la qualité des eaux pluviales collectées ne permet pas leur rejet vers le réseau collectif, ces effluents sont considérés comme des déchets et sont éliminés dans des installations autorisées, conformément aux dispositions de l'article 5.1.4 du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  En l'absence de rejet, les VLE ne sont pas applicables. En outre, l'exploitant présente en séance un relevé de valeurs d'analyses des eaux du bassin en 2019 et 2021, qui montre un respect des valeurs limites hormis des dépassements sur la seconde analyse de 2021, pour les valeurs de chlorure et d'antimoine. L'exploitant confirme qu'il est conscient que les eaux du bassin ne seront probablement pas propres à rejeter par infiltration lors de la vidange prévue en 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Conformité des valeurs de surveillance des eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité des valeurs de surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus : <ul style="list-style-type: none"><li>• comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;</li><li>• évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;</li><li>• comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...).</li></ul> L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a communiqué suite à l'inspection de novembre 2022 un rapport de suivi piézométrique qui confirme le suivi bisannuel depuis 2019 (dernière mesure en mars 2023) sur les 4 piézomètres implantés. Le rapport conclut à une absence d'impact du site. Une attention particulière est à porter aux valeurs en chlorures observées au niveau du PZ2, lequel se trouve à proximité du bassin des eaux pluviales.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant fournira le rapport actualisé avec la seconde analyse de 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Transmission GIDAF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> L'exploitant précise que le cadre GIDAF relatif au suivi des eaux souterraines n'est pas finalisé. <i>L'inspection précise que l'ensemble du cadre sera revu.</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Débit de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.3.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débit de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le canal de rejet est équipé d'un volucompteur permettant de connaître le volume rejeté après validation de la conformité analytique des effluents. Ces données sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection.
<b>Constats :</b> La présence du volucompteur a été vérifiée sur le terrain. La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Prélèvement d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 3300 m3 de prélèvement maximal annuel sur le réseau d'alimentation en eau potable.
<b>Constats :</b> Les justificatifs (factures) ont été fournis suite à l'inspection. Ils montrent la consommation suivante : de juillet 2018 à mars 2022, 832 m3 ; de mars 2022 à avril 2023, 21 m3 ; de octobre 2022 à avril 2023 : 164 m3. La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Constats :</b>  L'exploitant démontre l'absence de rejet d'effluent, qui rend le contrôle des teneurs en PFAs non pertinent. L'exploitant est invité à entreprendre une caractérisation des eaux du bassin pour leur teneur en PFAs, afin d'anticiper leur devenir lors de la vidange prévue en 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite